

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.819 du 14 novembre 2001

A.109.327/VIII-2553

En cause : **FOSTY Rita**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée par
son gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 23 août 2001 par Rita FOSTY qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de date inconnue par laquelle le jury chargé de délivrer les brevets de préfet des études ou de directeur dans l'enseignement secondaire considère que la requérante n'a pas satisfait à l'épreuve sanctionnant la première session de formation et n'est, par conséquent, pas admise à participer à la session de formation suivante;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu la lettre du 27 septembre 2001 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la partie adverse;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MEEUS, loco Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 27 septembre 2001, l'avocat de la partie adverse a informé le Conseil d'Etat que le jury auteur de l'acte contesté l'avait retiré en date du 21 septembre 2001; que la demande de suspension n'a plus d'objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze novembre
deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.